



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale**

Paris, le lundi 5 juin 2023

**Ordre du jour
du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale (CSAMEN)
du mardi 20 juin 2023 à 9h00**

- 1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2 → Suivi des textes examinés aux précédents comités ministériels de l'éducation nationale
- 3 → Points pour avis
 - a. Projet de décret relatif à l'organisation du remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré (DGRH B)
 - b. Projet de décret modifiant le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (DGRH B)
- 4 → Point pour information

Point d'information sur les retraites (DGRH).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

Décret n° 2023-XXXX du xx xxxxx 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré

NOR: MENH

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses article L. 912-1 et R. [...];

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré

Vu le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 modifié relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;

Vu le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Article 1^{er}

Sans préjudice des dispositions du décret du 17 septembre 1999 susvisé, le remplacement des personnels enseignants absents pour une durée inférieure ou égale à deux semaines est organisé dans les établissements d'enseignement du second degré dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, le chef d'établissement élabore, en concertation avec les équipes pédagogiques et éducatives, un plan annuel visant à assurer effectivement les heures prévues par l'emploi du temps des élèves en cas d'absences de courte durée des personnels enseignants. Il comprend obligatoirement les éléments prévus aux articles 5 et 6.

Le plan est présenté par le chef d'établissement au conseil d'administration et transmis au recteur d'académie, qui s'assure de sa conformité aux objectifs fixés par l'article XX du code de l'éducation.

Le chef d'établissement rend compte au conseil d'administration et au recteur d'académie au moins deux fois par an de la mise en œuvre de ce plan.

Le chef d'établissement transmet aux autorités académiques et ministérielles les données nécessaires au suivi de la mise en œuvre du remplacement de courte durée dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 3

Un référent académique en charge du pilotage et du suivi du remplacement de courte durée est placé auprès de chaque recteur d'académie. Il veille à la bonne mise en œuvre des plans mentionnés à l'article 2 et accompagne les chefs d'établissement dans leur élaboration et leur mise en œuvre.

Article 4

Un bilan de la mise en œuvre des plans est présenté chaque année au comité social d'administration académique.

Article 5

Les remplacements de courte durée sont prioritairement assurés sous la forme d'heures d'enseignement.

Le chef d'établissement mobilise les équipes pédagogiques et éducatives en fonction des besoins des élèves et de leur disponibilité. Il peut faire appel, en tant que de besoin et après accord du recteur d'académie, à des personnels enseignants remplaçants régis par le décret du 17 septembre 1999 susvisé, si ceux-ci sont disponibles.

Pour assurer effectivement les heures prévues à l'emploi du temps des élèves, il peut être fait appel à des assistants d'éducation afin d'encadrer des séquences pédagogiques numériques.

Article 6

Pour la mise en œuvre du plan mentionné à l'article 2, le chef d'établissement sollicite prioritairement les personnels enseignants qui se sont engagés, sur une base volontaire, à assurer un volume horaire de remplacement de courte durée durant l'année scolaire.

Ces personnels communiquent au chef d'établissement des créneaux hebdomadaires d'au moins une heure durant lesquels ils peuvent être appelés afin d'assurer un remplacement. [Le plan fixe le nombre de ces créneaux et les délais dans lesquels une heure de remplacement peut être confiée à ces personnels].

Le chef d'établissement fait prioritairement appel à ces personnels pour assurer des heures d'enseignement en tenant compte des créneaux communiqués. Ces personnels ne peuvent refuser d'assurer un remplacement qu'avec un motif valable d'absence.

Ces personnels sont rémunérés dans les conditions prévues par le décret du 15 janvier 1993 susvisé.

Article 7

En dehors des cas prévus à l'article 6, le chef d'établissement peut solliciter les enseignants, en cours d'année scolaire et sur la base du volontariat, pour assurer des heures de remplacement.

Ces enseignants sont rémunérés dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1950 susvisé.

Article 8

Sont abrogés :

- le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré ;
- le décret n° 2005-1036 du 26 août 2005 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées au titre du décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré.

Article 9

Les articles 3, 4, 5 et ainsi que le dernier alinéa de l'article 6 et le dernier alinéa de l'article 7 peuvent être modifiés par décret.

Article 10

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le xx xxxx xxxx.

Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,

Pap Ndiaye



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Paris, le mercredi 21 juin 2023

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 20 juin 2023, le CSAMEN a examiné le **projet de décret relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré**.

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement onze amendements, dont six au titre de l'UNSA (un retenu par l'administration, un retenu partiellement et quatre non retenus), un au titre de la CFDT (non retenu par l'administration) et quatre au titre du SNALC (non retenus par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0
Contre : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)
Abstention : 0

Compte tenu du vote défavorable unanime, le projet de décret fera l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération aura lieu, conformément à l'article 91 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général
des ressources humaines

Florence DUBO

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement UNSA n°1 (non retenu par l'administration)

Article 2

Au 2^{ème} alinéa, SUPPRIMER « et transmis au recteur d'académie, qui s'assure de sa conformité aux objectifs fixés par l'article XX du code de l'éducation ».

Au 3^{ème} alinéa, REMPLACER « Le chef d'établissement rend compte au conseil d'administration et au recteur d'académie au moins deux fois par an de la mise en œuvre de ce plan. »

PAR « Le chef d'établissement présente un état de la mise en œuvre de ce plan au conseil d'administration au moins une fois par an. »

SUPPRIMER le dernier alinéa : « Le chef d'établissement transmet aux autorités académiques et ministérielles les données nécessaires au suivi de la mise en œuvre du remplacement de courte durée dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1)

Contre : 0

Abstentions : 1 (SUD) + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- Amendement CFDT (retenu par l'administration)

Article n°2 – deuxième alinéa

Version initiale

Le plan est présenté par le chef d'établissement au conseil d'administration et transmis au recteur d'académie, qui s'assure de sa conformité aux objectifs fixés par l'article XX du code de l'éducation.

Proposition du Sgen-CFDT

Le plan est présenté par le chef d'établissement au conseil d'administration, **après consultation du conseil pédagogique**, et transmis au recteur d'académie, qui s'assure de sa conformité aux objectifs fixés par l'article XX du code de l'éducation.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 4 (UNSA : 3 ; CFDT : 1)

Contre : 10 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SUD : 1)

Abstention : 1 (SNALC)

- [Amendement SNALC n°1 \(non retenu par l'administration\)](#)

Article 2, alinéa 2 : après « est présenté », ajouter les mots « pour avis ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 3 (CFDT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)
Contre : 2 (FO)
Abstentions : 9 (FSU : 6 ; UNSA : 3) + **1** (refus de prendre part au vote [CGT])

- [Amendement SNALC n°2 \(non retenu par l'administration\)](#)

Article 2, alinéa 3 : remplacer le mot « deux » par le mot « une ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1)
Contre : 0
Abstentions : 1 (SUD) + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- [Amendement UNSA n°2 \(non retenu par l'administration\)](#)

Article 3

SUPPRIMER l'article 3.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1)
Contre : 0
Abstentions : 1 (SUD) + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- [Amendement UNSA n°3 \(non retenu par l'administration\)](#)

Article 3

REPLACER « veille à la bonne mise en œuvre des plans mentionnés à l'article 2 et accompagne » PAR « peut accompagner » et AJOUTER après « chefs d'établissement » : « qui le souhaitent ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 5 (UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1)
Contre : 7 (FSU : 6 ; SUD : 1)
Abstentions : 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- Amendements UNSA n°4 et SNALC n°3 (non retenus par l'administration)

Amendement UNSA n°4

Article 5

Au 1^{er} alinéa, SUPPRIMER « prioritairement »
SUPPRIMER le 3^{ème} alinéa.

Amendement SNALC n°3

Article 5 alinéa 1 : supprimer le mot « prioritairement » ;
Articles 5 alinéa 2 : supprimer les mots « et éducatives » ;
Article 5 : supprimer l'alinéa 3.

Les amendements ont fait l'objet des expressions suivantes lors d'un vote conjoint :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD :1)
Contre : 0
Abstentions : 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- Amendement UNSA n°5 (retenu partiellement par l'administration)

Article 6

Au 2^{ème} alinéa, SUPPRIMER les crochets autour de la phrase « Le plan fixe ... ces personnels. »

Au 3^{ème} alinéa, SUPPRIMER : « Ces personnels ne peuvent refuser d'assurer un remplacement qu'avec un motif valable d'absence. »

Rédaction retenue par l'administration :

Au 2^{ème} alinéa, SUPPRIMER les crochets autour de la phrase « Le plan fixe ... ces personnels. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 4 (UNSA : 3 ; CFDT : 1)
Contre : 7 (FSU : 6 ; SNALC : 1)
Abstentions : 1 (SUD) + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- Amendement UNSA n°6 (retenu par l'administration)

Article 6

Au 3^{ème} alinéa, AJOUTER après « remplacement » : « sur un des créneaux qu'ils ont préalablement indiqués ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 4 (UNSA : 3 ; SNALC : 1)
Contre : 0
Abstentions : 8 (FSU : 6 ; CFDT : 1 ; SUD :1) + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- **Amendement SNALC n°4 (non retenu par l'administration)**

Suppression de l'article 6 et renumérotation des articles suivants en conséquence. ;
Suppression de la référence à l'article 6 dans les articles 7 et 9.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD :1)

Contre : 0

Abstentions : 2 (refus de prendre part au vote [FO])

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de la
jeunesse

Décret n° 2023-XXX du ... modifiant les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale

Publics concernés : Membres des corps enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

Objet : modification des conditions de classement dans ces corps pour certains lauréats des concours et actualisation de certaines dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur pour les décisions individuelles de classement prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Notice : le décret simplifie ou étend la reprise des services réalisés dans le secteur privé pour les lauréats des concours externes et internes enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale. Il supprime la clause de non-interruption des services d'un an qui aboutit à ne pas reprendre les services de contractuel de droit public antérieurs à l'interruption. Il améliore la reprise des services de contractuels enseignants de droit public et des services de contractuels de droit public non-enseignants. Il explicite les modalités de reprise des services à temps incomplet, et prévoit un article spécifique pour les bonifications d'ancienneté au profit des titulaires d'un doctorat et des contractuels alternants prévues auparavant dans les différents décrets statutaires. Le décret actualise par ailleurs certaines dispositions pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires qui sont intervenues.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

NOR :

La Première ministre,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation

nationale ;

Vu le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports ;

Vu le décret n° 70-716 du 31 juillet 1970 modifié fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des lycées et collèges agricoles, des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau et des centres de formation professionnelle agricole dépendant du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié relatif au recrutement de professeurs contractuels ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 modifié relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes ;

Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;

Vu le décret n° 2007-322 du 8 mars 2007 modifié relatif aux professeurs associés des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du _____ ,

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu

Décète :

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale

Article 1

L'article 2 du décret du 5 décembre 1951 susvisé est ainsi modifié :

1° Le mot : « grade » est remplacé par le mot : « corps » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent décret ne peuvent avoir pour effet de classer un agent dans un échelon relevant d'un grade d'avancement. »

Article 2

L'article 7 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces mêmes années d'activité professionnelle accomplies par les lauréats des concours externes et internes avant leur nomination dans l'un des corps de fonctionnaires auxquels s'applique le présent décret sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, à raison des deux tiers de leur durée. »

3° Au troisième alinéa, les mots : « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « de l'un des deux alinéas précédents » et les mots : « sont classées en application des dispositions qui leur sont le plus favorables » sont remplacés par les mots : « autres que les articles 8 à 10 bénéficient de l'application de l'ensemble de ces dispositions. » ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'une seule de ces dispositions ».

Article 3

L'article 7 bis du même décret est ainsi modifié :

1° Le 1° est abrogé ;

2° Au 2°, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « 1°, » sont supprimés ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'application du présent article conduit à reclasser un agent à un échelon doté d'un indice inférieur à celui dont il bénéficiait dans son échelle de rémunération d'origine, celui-ci conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice au moins égal. »

Article 4

L'article 7 ter du même décret est ainsi modifié :

1° Les mots : « examens d'aptitude ou » sont supprimés ;

2° Les mots : « du deuxième alinéa de l'article 5 du décret susvisé du 10 mars 1964 » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa de l'article R. 914-23 du code de l'éducation » ;

3° Les mots : « cet examen d'aptitude ou » sont remplacés par le mot : « ce » ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'application de l'alinéa précédent conduit à reclasser un agent à un échelon doté d'un indice inférieur à celui dont il bénéficiait dans son échelle de rémunération d'origine, celui-ci conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice au moins égal. »

Article 5

L'article 9 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9 – Les différents corps de fonctionnaires de l'enseignement sont affectés des coefficients caractéristiques suivants :

«

Corps	Coefficients caractéristiques
1er groupe. - Professeur agrégé de l'enseignement du second degré	175
2e groupe - Professeur bi-admissible à l'agrégation	145
3e groupe - Conseiller principal d'éducation, professeur certifié, professeurs d'éducation physique et sportive, professeur de lycée professionnel, professeur des écoles et psychologue de l'éducation nationale	135
4e groupe. - Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeur d'enseignement général de collège	115
5e groupe. – Instituteurs	100

».

Article 6

L'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11 – Sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté dans leurs nouveaux corps et grade, les services accomplis en qualité de :

« - contractuel public de la fonction publique de l'État exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale ;

« - contractuel public exerçant des activités de formation continue des adultes et d'apprentissage au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

« - assistant d'éducation ;

« - bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur ;

« -étudiant apprenti professeur ;

« - maître d'internat ou surveillant d'externat des lycées, collèges et établissements de formation ;

« - accompagnant d'élèves en situation de handicap.

« Ces services sont affectés des coefficients caractéristiques suivants :

Nature des services	Coefficient caractéristique
Contractuel public de la fonction publique de l'Etat exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale Contractuel public exerçant des activités de formation continue des adultes et d'apprentissage au sein du ministère chargé de l'éducation nationale	135
Assistant d'éducation Bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur Étudiant apprenti professeur Maître d'internat ou surveillant d'externat des lycées, collèges et établissements de formation Accompagnant des élèves en situation de handicap	100

« Lorsque l'application des dispositions précédentes conduit à reclasser un agent à un échelon du corps d'accueil correspondant à une rémunération indiciaire dont le montant est inférieur à celui de la rémunération qu'il percevait avant sa nomination, il conserve à titre personnel le bénéfice de sa rémunération antérieure, jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau grade d'une rémunération indiciaire au moins égale au montant ainsi déterminé. La rémunération perçue avant la nomination prise en compte ne comprend aucun élément de rémunération accessoire. »

Article 7

L'article 11-2 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires des trois versants de la fonction publique appartenant à un corps ou cadre d'emploi de catégorie A sont nommés dans leur nouveau corps à l'échelon du premier grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. »

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'une rémunération indiciaire inférieure à l'échelon auquel il aurait été classé en application des dispositions de l'article 11-3, il est classé en application des dispositions qui lui sont le plus favorables. »

Article 8

L'article 11-3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11-3 - Les fonctionnaires des trois versants de la fonction publique appartenant à un corps ou cadre d'emploi de catégorie B ou C sont nommés dans leur nouveau corps à un échelon du premier grade déterminé selon les modalités suivantes :

« La durée de leur carrière est calculée sur la base de l'ancienneté détenue dans leur grade d'origine : cette ancienneté correspond à la durée de carrière exigée par les statuts du corps pour accéder à l'échelon détenu par les intéressés à la date de leur nomination comme stagiaire, augmentée de l'ancienneté acquise dans cet échelon ;

« En outre, pour les lauréats situés dans un grade d'avancement, l'ancienneté minimum exigée par les statuts du corps d'origine pour prétendre à une promotion à ce grade d'avancement est ajoutée à l'ancienneté calculée à l'alinéa précédent. Pour les lauréats au troisième grade, la somme des anciennetés minimales exigées par les statuts du corps pour prétendre à une promotion au deuxième grade et à une promotion au troisième grade doit être ajoutée.

« L'ancienneté ainsi déterminée est retenue à raison des deux tiers de sa durée.

« Les fonctionnaires qui ont appartenu successivement à des corps ou cadres d'emploi de mêmes ou de différentes catégories peuvent, si cela leur est plus favorable, bénéficier de la reprise de leurs années de service à hauteur des deux tiers de leur durée. ».

Article 9

L'article 11-4 du même décret est abrogé.

Article 10

Les six premiers alinéas de l'article 11-5 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les agents qui justifient de services accomplis en qualité d'agent public non titulaire auxquels ne sont pas applicables les dispositions des articles 8 à 11 ci-dessus ou d'ancien fonctionnaire civil autres que les services accomplis en qualité d'élève ou de stagiaire sont nommés dans leur nouveau corps à un échelon du grade de début de ce dernier déterminé en prenant en compte les deux tiers de leur

ancienneté de service. »

Article 11 Article 11

À l'article 11-6 du même décret, la référence à l'article 11-4 est remplacé par la référence à l'article 11-3.

Article 12

L'article 11-7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11-7 - Lorsqu'ils sont effectués à temps partiel, les services mentionnés aux articles 7 bis, 11 et 11-5 du présent décret sont assimilés à des services à temps plein pour le calcul de l'ancienneté.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux services à temps incomplet. Toutefois, pour ces derniers, les périodes d'activité d'une durée inférieure à un mi-temps sont comptabilisées proportionnellement au temps de travail effectivement accompli. »

Article 13

Après l'article 11-7 du même décret sont insérés les articles 11-8 et 11-9 ainsi rédigés :

« Article 11-8 – Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 3 du présent décret, les agents qui justifient de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés en application des dispositions du titre II du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française. »

« Article 11-9 - Les agents accédant à l'un des corps mentionnés à l'article premier du présent décret qui ont bénéficié avant leur nomination en qualité de stagiaire d'un contrat ou de plusieurs contrats de travail pour réaliser une période de formation en alternance dans le cadre d'un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux mois. Cette bonification est cumulable avec les autres bonifications et reprises d'ancienneté prévues par les dispositions du présent décret.

« Les lauréats des concours externes spéciaux réservés aux titulaires d'un diplôme de doctorat ou les lauréats des concours externes qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un diplôme de doctorat bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans au titre de la période de préparation du doctorat. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon les modalités prévues à l'article 11-5 du présent décret pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. »

Article 14

Dans le tableau de l'annexe I du même décret, les mots : « Échelon spécial » sont remplacés par les mots : « 5e échelon ».

Chapitre II : Dispositions modifiant divers décrets statutaires relatifs aux corps enseignants,

d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale

Article 15

Les deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article 9 du décret du 12 août 1970 susvisé sont supprimés.

Article 16

Le deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé est supprimé.

Article 17

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 29 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé sont supprimés.

Article 18

Le décret du 4 août 1980 susvisé est ainsi modifié :

1° À l'article 8, les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

2° À l'article 8-2, le deuxième alinéa est supprimé.

Article 19

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 20 du décret du 1^{er} août 1990 susvisé sont supprimés.

Article 20

L'article 22 du décret du 6 novembre 1992 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les professeurs de lycée professionnel sont classés conformément aux dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé. »

2° Les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas du même article sont supprimés.

3° Au huitième alinéa, le mot : « reclassement » est remplacé par le mot : « classement ».

Article 21

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 du décret du 1^{er} février 2017 susvisé sont supprimés.

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

Article 22

Les dispositions du présent décret sont applicables aux décisions individuelles de classement prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 23

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le,

Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Pap NDIAYE

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Gabriel ATTAL



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le mercredi 21 juin 2023

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 20 juin 2023, le CSAMEN a examiné le **projet de décret modifiant les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale.**

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement onze amendements, dont quatre au titre de la FSU (un retenu par l'administration et trois non retenus), trois au titre de l'UNSA (deux retenus par l'administration et un non retenu) et quatre au titre de la CFDT (un retenu par l'administration et trois non retenus).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 6 (UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1)
Contre : 0
Abstentions : 9 (FSU : 6 ; FO : 2 ; SUD : 1)

Pour le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général
des ressources humaines

Florence DUBO

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendements FSU n°1, UNSA n°1 et CFDT n°1 (retenus par l'administration)

Amendement FSU n°1

Ajout d'un article 1-bis ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article 4 du même décret est supprimé.

Amendement UNSA n°1

Article 2

AJOUTER un article 2 ainsi rédigé et renuméroter les suivants en conséquence

L'article 4 du même décret est ainsi modifié :

Le dernier alinéa : « Sous réserve de dérogations définies par arrêté ministériel sont seuls admis au bénéfice des dispositions du présent article les élèves qui occupent un emploi dans un établissement public d'enseignement au 1er octobre suivant leur sortie de l'école. » est supprimé.

Amendement CFDT n°1

Ajouter un article 1bis

Version initiale /

Proposition du Sgen-CFDT

Article 1 bis

L'article 4 du décret du 5 décembre 1951 est ainsi modifié : Le dernier alinéa de l'article 4 est supprimé.

Les amendements ont fait l'objet des expressions suivantes lors d'un vote conjoint :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD :1)

Contre : 0

Abstention : 0

- Amendement FSU n°2 (non retenu par l'administration)

Articles 5

Remplacer le tableau par le tableau suivant :

« Corps	Coefficients caractéristiques
1er groupe. - Professeur agrégé de l'enseignement du second degré	175
2e groupe - Conseiller principal d'éducation, professeur certifié, professeurs d'éducation physique et sportive, professeur de lycée professionnel, professeur des écoles et psychologue de l'éducation nationale	155
3e groupe. - Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeur d'enseignement général de collège	115
4e groupe. – Instituteurs	100 »

Articles 3

ajouté un 3-bis ainsi rédigé :

« Au 6e alinéa, remplacer les mots « est celui qui est applicable ... de l'enseignement privé » par les mots « **135 est appliqué** » »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 6 (FSU)
Contre : 0
Abstentions : 9 (UNSA : 3 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

- [Amendement CFDT n°2 \(non retenu par l'administration\)](#)

Modification de l'article 4 : ajout d'un 3° bis

Version initiale /

Proposition du Sgen-CFDT

3°) bis

Le dernier alinéa de l'art 7 bis est ainsi modifié « Pour l'application des 2° et 3° ci-dessus le coefficient caractéristique **est celui qui est applicable à l'article 9 pour les maîtres délégués en fonction de leur échelle de rémunération et à l'article 11 pour les délégués rectoraux** »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 3 (FO : 2 ; CFDT : 1)
Contre : 0
Abstentions : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

- [Amendement UNSA n°2 \(retenu par l'administration\)](#)

Article 8

REPLACER : « En outre, pour les agents lauréats situés dans un grade d'avancement, l'ancienneté minimum exigée par les statuts du corps d'origine pour prétendre à une promotion à ce grade d'avancement est ajoutée à l'ancienneté calculée à l'alinéa précédent. Pour les lauréats au troisième grade, la somme des anciennetés minimales exigées par les statuts du corps pour prétendre à une promotion au deuxième grade et à une promotion au troisième grade doit être ajoutée. »

PAR : « Pour les agents lauréats situés dans un grade d'avancement, est prise en compte l'ancienneté minimale exigée par les statuts du corps pour prétendre à une promotion au deuxième grade, additionnée de la durée de l'ancienneté comprise entre l'échelon d'entrée dans le deuxième grade jusqu'à l'échelon détenu par l'agent. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 5 (UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1)
Contre : 0
Abstentions : 10 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SUD : 1)

- Amendements FSU n°3 et UNSA n°3 (non retenus par l'administration)

Amendement FSU n°3

Articles 12

Supprimer la dernière phrase.

Amendement UNSA n°3

Article 12

REPLACER : « Lorsqu'ils sont effectués à temps partiel, les services mentionnés aux articles 7 bis, 11 et 11-5 du présent décret sont assimilés à des services à temps plein pour le calcul de l'ancienneté.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux services à temps incomplet. Toutefois, pour ces derniers, les périodes d'activité d'une durée inférieure à un mi-temps sont comptabilisées proportionnellement au temps de travail effectivement accompli. »

PAR : « Lorsqu'ils sont effectués à temps partiel ou à temps incomplet, les services mentionnés aux articles 7 bis, 11 et 11-5 du présent décret sont assimilés à des services à temps plein pour le calcul de l'ancienneté. »

Les amendements ont fait l'objet des expressions suivantes lors d'un vote conjoint :

Pour : 14 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

Contre : 0

Abstention : 1 (CFDT)

- Amendements FSU n°4 et CFDT n°3 (non retenus par l'administration)

Amendement FSU n°4

Articles 12

Remplacer la dernière phrase par : « Toutefois, pour ces derniers, les périodes d'activité d'une durée inférieure à un mi-temps sont comptabilisées forfaitairement pour la moitié de ces périodes. »

Amendement CFDT n°3

Modification du 3ème alinéa de l'article 12

Version initiale

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux services à temps incomplet.

Toutefois, pour ces derniers, les périodes d'activité d'une durée inférieure à un mi-temps sont comptabilisées proportionnellement au temps de travail effectivement accompli.

Proposition du Sgen-CFDT

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux services à temps incomplet.

Toutefois, pour ces derniers, les périodes d'activité d'une durée inférieure à un mi-temps sont comptabilisées **pour un mi-temps**.

Les amendements ont fait l'objet des expressions suivantes lors d'un vote conjoint :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

- Amendement CFDT n°4 (non retenu par l'administration)

Ajout d'un article 22 bis au Chapitre 2

Version initiale /

Proposition du Sgen-CFDT

Art 22bis

Par dérogation à l'art 22, les personnels classés à compter du 01/09/2018 peuvent demander un nouveau classement conformément aux dispositions issues du présent décret.

Cette proposition de classement ne prendra pas en compte la durée des services accomplis depuis la date de leur nomination et jusqu'au 31 août 2023. Toutefois, l'ancienneté de service des intéressés dans leur corps continue à être décomptée à partir de la date à laquelle ils y ont été nommés.

La demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date d'effet du présent décret.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD :1)

Contre : 0

Abstention : 0